

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DE LA MRC D'ABITIBI RÈGLEMENT NUMÉRO 86

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1) les municipalités régionales de comté doivent déterminer toutes zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

Considérant l'adoption le 24 janvier 1996, par le gouvernement du Québec, de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* qui prescrit des règles de protection à l'égard des secteurs qui présentent des risques connus d'inondation;

Considérant que le gouvernement du Québec a transmis, le 6 avril 2005, de nouvelles cotes d'inondation pour un segment de la rivière Harricana dans la Ville d'Amos et pour le pourtour du lac Davy dans la municipalité de Trécesson;

Considérant que ces nouvelles données quant aux limites de la plaine inondable déterminées par les cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans et la mise en œuvre du cadre normatif s'y rattachant doivent être intégrées au schéma d'aménagement de la MRC d'Abitibi;

Considérant que la MRC d'Abitibi est en processus de révision de son schéma d'aménagement et que les nouvelles données issues du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) serviront à bonifier le projet de schéma d'aménagement révisé;

Considérant que la direction régionale du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs autorise la MRC d'Abitibi à procéder, à brève échéance et par voie de règlement de contrôle intérimaire, à l'intégration des données issues du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) et à la mise en œuvre du cadre normatif correspondant;

Considérant également que le gouvernement du Québec, dans l'addenda aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles; adopté le 9 mars 2005, demande aux MRC d'appliquer dès à présent, par l'adoption d'un RCI, le cadre minimal de protection des rives apparaissant dans la version actuelle de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de modifier les dispositions normatives concernant la protection des rives du littoral et des plaines inondables afin que celles-ci soient conformes à la Politique du Ministère de l'Environnement (décret 103-96) adoptée le 24 janvier 1996 par le gouvernement du Québec;

Considérant que l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 11 mai 2005, a donné un avis de motion, résolution numéro 064-05-2005, de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire visant à intégrer les nouvelles données sur les zones à risques d'inondation, et visant à intégrer les normes minimales contenues à la "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables";

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Denys Campeau, appuyé par Madame la conseillère de comté Micheline Bureau et unanimement résolu (résolution numéro 080-06-2005);

Que le règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

Chapitre 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la MRC d'Abitibi " et portant le numéro 86.

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à actualiser et à rendre applicables sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi les normes relatives à la protection des rives et du littoral en intégrant le cadre minimal que constitue la version actuelle de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée le 24 janvier 1996 par le gouvernement du Québec*.

Le présent règlement vise également à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs de la MRC d'Abitibi où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison des risques connus d'inondation. Il vise aussi à prévenir les dommages et les coûts associés aux sinistres sur le territoire en édictant des règles de protection adéquates et minimales à l'égard des plaines inondables. À cette fin, le présent règlement intègre l'ensemble des données disponibles concernant les zones à risque d'inondation situées sur le territoire et rend applicables les mesures relatives aux plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans) telles que prescrites dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

Article 1.4 Territoire d'application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi. Ce règlement touche toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

Article 1.5 Validité du règlement

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.6 Annexes du règlement

Les cartes jointes en annexe du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces cartes et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres et symboles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Unité de mesure

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.).

Article 2.3 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes du présent règlement ont alors préséance.

Aucun permis ni aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Article 2.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres dépérissant, déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Cours d'eau à débit intermittent:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Fossé:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés et les raies de récurage ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions:

Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Immunsation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit:

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.
- 2) Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
- 3) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents sur le segment de la rivière Harricana identifiée à l'annexe A du présent règlement, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, soit 294.21 mètres.

Littoral:

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Mur de soutènement:

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Municipalité

Signifie toute municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c.09) incluant les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi, territoires sur lesquels la MRC d'Abitibi, agit à titre de municipalité locale.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Ouvrage

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré:

Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection.

Superficie au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

Talus:

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne naturelle des hautes eaux.

Transformation

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Zone à risque d'inondation

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. Au sens du présent règlement, la zone à risque d'inondation est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, le cas échéant, correspond aux endroits où il existe des risques connus d'inondation et identifiés sur les cartes jointes au présent règlement. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés à l'émission des permis et certificats d'autorisation des règlements d'urbanisme, ou leurs adjoints en fonction, dans chacune des municipalités et villes du territoire de la MRC d'Abitibi, et sont nommés comme « inspecteur » pour l'application du présent règlement.

Article 3.1.1 Rôle et pouvoir de l'inspecteur

L'inspecteur administre et coordonne l'application du présent règlement. Il doit:

- Recevoir toutes les demandes de permis et certificats qui ont pour objet la réalisation de travaux, l'érection d'ouvrages ou de constructions visés à l'article 3.2;
- Informer les requérants des dispositions du présent règlement exiger tous documents pertinents à la compréhension et à l'analyse de la demande tels plans, croquis, certificat de localisation et attestation de conformité, etc.;
- Recevoir et analyser les documents accompagnant les demandes de permis et certificats;
- Émettre les permis et les certificats d'autorisation requis en vertu du présent règlement sur le territoire de la municipalité locale où il a juridiction;
- Tenir un registre des permis et des certificats d'autorisation émis ou refusés en vertu du présent règlement ainsi que des raisons du refus;
- S'assurer que tous les documents pertinents soit conservés par la municipalité en respectant les délais de conservation des documents publics en vigueur et afin de les fournir à la MRC d'Abitibi sur demande;

- S'assurer que les interventions s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Dans le cas contraire, aviser par écrit, le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. À défaut du propriétaire ou de son représentant de tenir compte de cet avis immédiatement, ordonner l'arrêt des travaux non conformes à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement;
- Rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaires lorsqu'il constate une infraction au présent règlement;
- Faire rapport et recommander au Comité Administratif de la MRC d'Abitibi de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction érigée en contravention soit démolie, déplacée, détruite ou enlevée.

Article 3.1.2 Visite des propriétés

L'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi autorise l'inspecteur ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 7h00 heures et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou tout autre forme de permission qui lui sont confiées en vertu du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux doivent recevoir l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 3.2 Obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Article 3.2.1 Rives et littoral

Un certificat d'autorisation est obligatoire à quiconque désire réaliser des travaux ou des ouvrages sur la rive susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, pour réaliser des travaux et ouvrages sur le littoral ou encore pour toute modification et réparation d'ouvrages existants sur la rive ou le littoral à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités des travaux d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis pour les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives dont la réalisation ne requiert pas le recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage, au déblayage, au décapage de la couche de sol arabe ou autres travaux du même genre.

Article 3.2.2 Plaines inondables

À l'intérieur d'une zone à risque d'inondation identifiée sur les cartes du présent règlement à l'annexe A, quiconque désire implanter une nouvelle construction, procéder à un agrandissement visant à augmenter la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations ou à une transformation d'une construction existante, effectuer une addition de bâtiments, un changement d'usage ou d'utilisation du sol ou procéder à des travaux de déblai ou remblai doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de l'inspecteur.

Article 3.3 Exigences relatives au dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 3.2 doit être présentée par écrit, déposée et signée auprès de l'inspecteur désigné. La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants:

1. Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires(s) du lot;
2. Les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
3. Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
4. À la demande de l'inspecteur, un relevé d'arpentage tel décrit à l'article 3.3.1 du présent règlement;
5. À la demande de l'inspecteur, un plan de localisation à l'échelle illustrant l'ensemble des renseignements suivants:
 - Les limites et les dimensions du terrain;
 - L'identification cadastrale;
 - La localisation du cours d'eau ou du lac visé par la demande;
 - Le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et aux cours d'eau.

Article 3.3.1 Relevé d'arpentage

Dans le cas d'une zone à risque d'inondation déterminée et identifiée sur les cartes à l'annexe A du présent règlement, un relevé d'arpentage peut être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et comprendre les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
3. Le tracé des limites de la zone à risque d'inondation, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant, sur le ou les terrains visés ainsi que sur les terrains immédiatement visés;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
5. Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a déjà été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré qu'aucun remblai illégal n'a été effectué sur le terrain depuis l'entrée en vigueur du présent règlement interdisant de tels travaux en raison de son caractère inondable et qu'à cette fin, les conditions suivantes sont rencontrées :

1. Aucun avis d'infraction n'a été signifié pour du remblai illégal sur ledit terrain;
2. Le requérant atteste qu'aucun autre relevé d'arpentage démontrant des élévations de terrain inférieures n'a été préparé antérieurement pour ledit terrain;
3. Le terrain n'a pas été surélevé par rapport au niveau du sol des terrains adjacents.

Article 3.4 Suivi de la demande et délai d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

L'inspecteur dispose de 30 jours, à compter de la date où la demande est dûment présentée, pour émettre un permis ou un certificat d'autorisation si:

- 1) La demande est accompagnée de tous les plans, renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement.
- 2) La demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, selon les délais prescrits dans les règlements d'urbanisme.

Dans le cas des travaux autorisés conformément aux normes d'immunisation prescrites à l'article 5.5, le requérant doit, dans les 30 jours suivant le délai de terminaison des travaux prescrits dans le présent règlement, fournir un certificat préparé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et attestant que les travaux ont été réalisés en conformité avec lesdites normes d'immunisation. Le certificat fourni doit notamment indiquer, lorsque la situation l'exige, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la cote de récurrence 100 ans.

Article 3.5 Causes d'invalidé et durée du permis ou du certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul si:

- Les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés ou ne l'ont été qu'en partie dans les 12 mois de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- Les déclarations faites dans la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas observés;
- Les normes du présent règlement ne sont pas observés.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux, il doit se procurer un nouveau permis ou un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.6 Frais exigibles relativement au permis ou au certificat d'autorisation

Les frais exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation exigé en vertu du présent règlement sont ceux en vigueur dans la municipalité où la demande de permis ou de certificat est déposée.

Article 3.7 Condition relative à l'émission du permis ou du certificat d'autorisation

Aucun permis ou certificat ne sera émis si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou la demande de certificat d'autorisation ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables au présent règlement.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Article 4.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre visent la protection des rives et du littoral des lacs et cours d'eau du territoire et s'appliquent partout où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau. L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Article 4.2 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre. Les fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau et sont par conséquent exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 4.3 Mesures relatives aux rives

Article 4.3.1 Lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent

La largeur de la rive protégée par le présent règlement pour les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. La rive protégée a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. La rive protégée a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Article 4.3.2 Mesures de protection applicables

Dans la rive, toutes les constructions de même que tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdites, à l'exception de:

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal répondant à toutes les conditions suivantes:
 - A. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et les travaux ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;
 - B. Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);
 - C. Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'inondation identifiée sur les plans présentés en annexe A;
 - D. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
2. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et répondant aux conditions suivantes :
 - A. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - B. Le lotissement du lot a été réalisé avant le 28 février 1984 ou réalisé conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);
 - C. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - D. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage excédant 30 cm de profondeur ou de hauteur.
3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - A. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - B. La coupe d'assainissement;
 - C. Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole, la récolte uniforme et non par trouée de 33% des tiges d'arbres d'essences commerciales de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du niveau le plus du sol est permise, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de dix centimètres et plus de diamètre mesurées à 1,3 mètre du niveau le plus du sol;
 - D. L'élagage et l'émondage à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur un lac ou un cours d'eau, conformément aux normes prescrites à l'article 4.5;
 - E. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - F. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres doit être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
5. Les travaux et ouvrages suivants:
 - A. L'installation de clôtures;
 - B. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - C. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - D. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - E. Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8);
 - F. Les puits individuels réalisés conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q.,c.Q-2,r.1.3.);
 - G. Les travaux de stabilisation des rives, conformément aux normes prévues à l'article 4.4;
 - H. La reconstruction ou l'élargissement ou les travaux d'entretien ou d'amélioration d'une voie de circulation existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - I. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites à l'article 4.6;
 - J. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
 - K. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Article 4.4 La stabilisation de la rive

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre:

- 1) Le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2) Le perré;
- 3) Le mur de gabions;
- 4) Le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5) Le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

Article 4.5 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujetti aux normes suivantes:

- 1) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
 - A. Il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
 - B. Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion.
- 2) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

Article 4.6 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, on doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux et sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux ci-après énumérés:

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes; *(Prendre note que les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public);*
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux dans la rive, sous réserve de toute approbation requise du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 6) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amende ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q.,c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publique ou d'accès public.

Chapitre 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

Article 5.1 Champs d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones à risque d'inondation cartographiées par la MRC d'Abitibi, telles qu'apparaissent à l'Annexe A du présent règlement.

Article 5.2 Dispositions interprétatives et modalités d'application

Les zones à risque d'inondation sont catégorisées en fonction de la disponibilité des données sur les cotes de récurrence pour ces secteurs. Ces limites sont approximatives et ont été tracées à l'aide des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation cartographiées à l'annexe A doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20ans). Aux fins d'application des normes sur le terrain, les limites d'une zone inondable doivent être mesurées à l'échelle sur la carte correspondante.

Malgré ce qui précède, en cas de doute sur le caractère inondable ou non d'un terrain ou dans le but de tenir compte de certaines situations particulières dans les zones cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, les limites des zones inondables de grand courant et de faible courant peuvent être précisées à l'aide d'un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, selon les conditions fixées à l'article 3.3.1. Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation dans les zones à risque d'inondation cartographiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre à l'aide des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans identifiées à l'article 5.2.1 du présent règlement doit être conforme aux normes minimales applicables aux zones de grand courant (0-20ans) ou de faible courant (20-100ans).

Article 5.2.1 Cotes de récurrence de crues

Pour le secteur identifié à la carte numéro 1/2 " Lac Davy" de l'annexe A du présent règlement, la cote de récurrence de crue de grand courant (0-20ans) est de 306.5 mètres. Cette cote a été déterminée par le Centre d'Expertise hydrique du Québec -"Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans, Lac Davy à la municipalité de Trécesson, no PDCC 08-L03". C'est la seule cote de récurrence applicable pour la zone inondable du Lac Davy.

Pour le secteur identifié à la carte numéro 2/2 "Rivière Harricana - secteur Ville d'Amos" de l'annexe A du présent règlement, la cote de récurrence de crues de grand courant (0-20ans) et la cote de récurrence de crues de faible courant (20-100ans) se réfèrent au tableau 1.1 ci-dessous dont les données sont tirées du document suivant:

- Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100ans, Rivière Harricana à la municipalité d'Amos, no PDCC 08-002".

Tableau 1.1: Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100ans
Rivière Harricana -secteur Ville d'Amos

Site numéro	20 an (mètre)s	100 ans (mètre)
1	295,51	295,79
2A	295,57	295,85
2B	295,58	295,87
3	295,71	296,00
4	295,79	296,08

Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte numéro 2/2 "Rivière Harricana - secteur Ville d'Amos" de l'annexe A du présent règlement.

Article 5.3 Normes de protection dans les zones de grand courant (0-20ans)

Article 5.3.1 Territoire d'application

Les normes du présent article s'appliquent à l'ensemble des zones à risque d'inondation représentées et identifiées à l'annexe A ou identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 20 ans.

Article 5.3.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de grand courant (0-20ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants:

- 1) Le remblayage est permis pour l'immunisation des constructions et ouvrages existants ou permis. Ce remblai doit se limiter au pourtour immédiat de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain;
- 2) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- 3) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) L'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique. Cependant lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique;
- 5) Une installation septique destinée à une résidence existante, à la condition que celle-ci soit conforme à la réglementation en vigueur au Québec;
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
- 8) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 9) Un fonds de terre utilisé pour des activités agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblai et de déblai;
- 10) Les ouvrages pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public qui doivent être autorisés par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs et, le cas échéant, par le gouvernement;
- 11) Les travaux de drainage des terres;
- 12) L'aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Toutefois ceux qui nécessitent un remblai sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie cumulative de tels bâtiments ne devra cependant pas excéder 30 mètres carrés. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais;
- 14) Une piscine ne nécessitant aucun déboisement;
- 15) Les bâtiments et usages temporaires installés hors de la période de crue printanière dont la mise en place est autorisée suivant les modalités prescrites par la municipalité. Ces bâtiments et usages ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, la municipalité doit se réserver le droit de commander en tout temps, le déplacement d'un
- 16) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; les mesures d'immunisation prévues à l'article 5.5 devront être appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

Article 5.4 Normes de protection dans les zones de faible courant (20-100ans)

Article 5.4.1 Territoire d'application

Les normes du présent article s'appliquent dans les zones inondables représentées et identifiées sur le relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre, n'étant pas comprises dans la zone de grand courant et dont l'élévation est égale ou inférieure à la cote de récurrence 100 ans.

Article 5.4.2 Normes de protection applicables

Dans une zone de faible courant, les travaux permis par mesure d'exception dans la zone de grand courant, tels que mentionnés à l'article 5.3.2, sont autorisés selon les conditions fixées s'il y a lieu. Dans les autres cas, les normes suivantes s'appliquent aux travaux effectués dans la zone de faible courant :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages doivent être adéquatement immunisés conformément à l'article 5.5 du présent chapitre;
- 2) Les travaux de remblai sont interdits, sauf ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Article 5.5 Mesures d'immunisation

Lorsque le présent règlement prévoit l'obligation d'appliquer des mesures d'immunisation à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 4) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 5) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à:
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.

Celui-ci doit émettre un certificat attestant que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux règles de l'art et qu'il garantit en conséquence une protection adéquate contre une crue dont la récurrence probable est de 100 ans. L'ingénieur doit également démontrer la conformité du projet vis-à-vis les exigences énumérées aux paragraphes précédents.

- 6) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visés et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Article 5.6 Droit acquis

Article 5.6.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant (0-20ans) et de faible courant (20-100ans) sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 5.5.

Nonobstant ce qui précède, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence centennale et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci, est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants:

- 1) Un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire);
- 2) Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

Article 5.6.2 Reconstruction d'une construction

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.5 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent règlement.

Article 5.6.3 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction existante est autorisé dans une zone inondable, sous réserve de respecter les conditions suivantes et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrits dans le présent règlement:

- 1) Le niveau du sol (cote d'élévation) à la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale afin de diminuer le risque d'inondation; la nouvelle implantation ne doit pas augmenter l'exposition de la construction aux inondations;
- 2) La construction doit demeurer sur le même terrain que l'implantation initiale en respectant les règles en vigueur dans la municipalité;
- 3) La construction doit être immunisée selon les normes prescrites à l'article 5.5;
- 4) Les travaux doivent être réalisés de manière à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux et à ne pas créer de foyer d'érosion;
- 5) La demande devra être accompagnée d'un plan d'implantation dûment réalisé et signé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, et comprendre les éléments suivants:
 - Les limites du terrain;
 - La localisation et les cotes d'élévation de l'implantation initiale versus l'implantation projetée.

Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités énumérées ci-après. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Dans le cas d'une personne physique, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500\$ mais n'excédant pas 1 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimal d'amende est porté à 1 000\$ alors que le maximum est fixé à 2 000\$ en plus des frais.

Dans le cas d'une personne morale, toute première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 1 000\$ mais n'excédant pas 2 000\$ en plus des frais. En cas de récidive, le montant minimal d'amende est porté à 2 000\$ alors que le maximum est fixé à 4 000\$ en plus des frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. De plus, quiconque produit une déclaration sachant qu'elle est fautive ou trompeuse ou fournit des renseignements volontairement erronés en vue d'obtenir un permis, un certificat d'autorisation ou une attestation de conformité commet une infraction et est passible des amendes énumérées précédemment.

6.2 Recours

La MRC d'Abitibi peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉ À AMOS, CE 8^{IÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2005

Ulrick Chérubin,
Préfet.

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	11 mai 2005
Règlement adopté le :	8 juin 2005
Avis du ministre :	22 août 2005
Entrée en vigueur le :	25 août 2005
Avis public dans l'Écho :	7 septembre 2005

ANNEXE A

**Délimitation des secteurs soumis à des
contraintes naturelles sur le territoire de la
MRC d'Abitibi**

(Voir cartes dans le dossier du règlement)